



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2023-977

Nice, le **10 NOV 2023**

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre des travaux d'aménagement de la ligne 4 du tramway à Nice, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 relatif à la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'avis favorable tacite du Conseil Régional Scientifique du Patrimoine Naturel (CRSPN) du 23 mai 2023 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 5 août au 5 septembre 2023 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement de la ligne 4 du tramway à Nice, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var implique la destruction, la perturbation et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérieuse d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si,

d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation de ces travaux d'aménagement de la ligne 4 du tramway à Nice, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var répond à une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la sécurité et la santé publique des habitants et des usagers, ainsi qu'au développement territorial des 3 communes les plus densément peuplées de la Métropole ;

Considérant que le projet favorise la réutilisation des emprises de voiries existantes ;

Considérant l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces protégées et leur état de conservation, compte tenu du caractère très anthropisé du site de projet ;

Considérant les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de l'espèce protégée concernée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mises en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées au maître d'ouvrage sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ligne 4 du tramway à Nice, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var, les bénéficiaires de la présente dérogation sont la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), sise 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés :

- sur la coupe et la transplantation d'environ 300 pieds de Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum*, répartis sur 2 stations d'une surface totale d'environ 125 m², et de 10 pieds d'Alpiste aquatique *Phalaris aquatica* ;
- sur la destruction d'un individu de Caroubier *Ceratonia siliqua* ;
- sur la destruction et la perturbation de 10 individus de Lézard des murailles *Podarcis muralis* et de Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures de réduction des impacts

Mesure R1 : Adaptation de la période de travaux

Les secteurs comportant la plus forte sensibilité écologique feront l'objet d'un calendrier spécifique de travaux de manière à réduire les impacts sur la biodiversité et les espèces protégées :

- Traversées de la Cagne et prairies (cf. secteurs Cagne amont (Pont du Brecq, avenue Pagnol), Cagne - Pont Marie Pierre Koenig, Chemin des Paluds : évitement de la période d'avril à juillet (uniquement pour les débuts de travaux) ;
- Arbres gîtes potentiels (cf. secteur Avenue de Nice-Route des Vespins) : évitement de la période de décembre à août (uniquement pour les abattages doux, cf. Mesure R2) ;
- Faune du fleuve Var (cf. secteur Var - Pont Napoléon III) : évitement de la période d'avril à août (uniquement si intervention en cours d'eau) ;
- Bâtiments devant être détruits et susceptibles de constituer des gîtes pour chiroptères (cf. secteur Avenue de Nice/Route des Vespins) : évitement de la période d'avril à juin (uniquement pour la destruction des bâtiments).

Hormis ces secteurs sensibles, les travaux pourront être réalisés ou débutés toute l'année. Une fois travaux commencés en dehors des périodes sensibles (et les milieux naturels dégradés), les travaux peuvent se poursuivre en période dite sensibles. Dans le cas où des paramètres techniques venaient à entraver le respect de ces calendriers, un écologue sera missionné pour statuer sur l'adaptation du calendrier ou la validation de mesures correctives en fonction des enjeux écologiques présents.

Mesure R2 : Abattage doux des arbres-gîtes potentiels

Les travaux d'abattage des arbres à cavités (platanes) auront lieu à l'automne afin d'éviter les périodes de reproduction de l'avifaune et des chiroptères. Ces arbres feront également l'objet des prescriptions suivantes :

- élagage en journée des branches hautes ou troncs, au-dessus des cavités ;
- abattage en journée des troncs et/ou tronçon de branche présentant les cavités ;
- abattage via un système adapté (élingue, corde, godet pince, ...), dépôt délicat des troncs ou tronçons avec cavité sur le sol ;
- attente d'une (ou deux) nuit(s) afin de permettre aux éventuels chiroptères présents de quitter le gîte. Les fragments seront stockés sur la zone d'abattage. Leur déplacement vers des zones de stockage ne pourra être réalisé qu'exceptionnellement, en cas d'impossibilité de les maintenir sur les secteurs d'abattage.

Mesure R3 : Limitation des Espèces végétales Exotiques à caractère Envahissant (EvEE)

Lors de la réalisation des travaux d'aménagements puis de la reprise des espaces verts, un traitement des espèces végétales exotiques à caractère envahissant sera réalisé :

- utilisation, dans les aménagements végétaux, d'espèces locales (par exemple bénéficiant du label Végétal local) adaptées au changement climatique (Erable champêtre *Acer campestre*, Charme houblon *Ostrya carpinifolia*, Cerisier Sainte-Lucie *Prunus mahaleb*, etc.) ;
- les espèces à caractère envahissant seront proscrites ;
- l'apport de terres extérieures devra être évité ou limité à des terres exemptes de fragments ou de graines d'Espèces Végétales Exotiques à caractère envahissant. Un contrôle de la colonisation d'EvEE durant le chantier sera aussi réalisé. En cas de présence, des mesures d'éradication seront mises en place.

Mesure R4 : Déplacement de la Consoude bulbeuse

Les 2 stations de Consoude bulbeuse (vallon du Cros et pont du Brecq) – soit environ 300 individus – impactés par le chantier feront l'objet d'une transplantation, sous le contrôle d'un écologue :

- Identification des principales zones présentant des tubercules de Consoude bulbeuse (balisage, repérage) ;
- Etrépage/raclage de la terre de surface (20-30 cm) des principales zones présentant des tubercules en été/automne ;
- Transfert direct vers la zone compensatoire (cf. mesure C1) ou stockage de la terre dans un secteur préservé pendant moins d'un mois pour ce chantier ;
- Repositionnement des terres de surface sur la zone initiale (Pont du Brecq) et/ou sur la zone compensatoire.

La zone d'accueil (cf. mesure C1) devra être prête avant le déplacement de la station du Vallon du Cros. Les terres de surfaces prélevées au niveau du Pont du Brecq seront soit positionnées au niveau sur la zone compensatoire, soit stockées et redéposées sur les berges du Pont du Brecq (après travaux), en fonction du phasage des aménagements.

La transplantation mécanique sera réalisée, conformément aux dispositions techniques définies dans le Plan Régional d'Actions 2020-2030 en faveur de la Consoude bulbeuse¹, en période de dormance des tubercules, et de préférence entre septembre et novembre.

Le suivi annuel et la gestion de la zone de transplantation seront assurés sur une période minimale de 15 ans à partir de la mise en œuvre de la mesure.

Mesure R5 : Déplacement de l'Alpiste aquatique

La station d'Alpiste aquatique située au niveau de l'avenue de Nice (environ 10 individus) fera l'objet d'une transplantation, sous le contrôle d'un écologue :

- Récolte de graines en fin de printemps / début été, avant la transplantation ;
- Transplantation, sur une zone préparée au préalable, des individus en fin d'été/début d'automne (creusement manuel ou à la mini pelle) et réimplantation immédiate ou avec une phase temporaire en jauge de maximum 1 mois ;
- Déplacement des terres de surface (30 cm d'épaisseur) contenant la banque de graines. Les terres et matériels végétaux seront positionnés dans un site d'accueil adapté (de préférence habitat primaire sur zone maîtrisée foncièrement et non menacée).

¹ Plan régional d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030 - Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques » Alpes-Maritimes et Var (M. Le Berre, K. Diadema, M. Sorrentino, K. Souriguère – CBNM Porquerolles, agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, SMIAGE – décembre 2019)

3.2.- Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi

Mesure C1 : Restauration de milieux favorables à la Consoude bulbeuse

La restauration de milieux favorables à la Consoude bulbeuse s'inscrit dans un projet de remise à disposition d'un espace de divagation à la Cagne porté par un Schéma directeur de renaturation de la Cagne. Dans ce cadre, l'emprise du tramway sur l'Avenue Marcel Pagnol, au niveau de la rive gauche de la Cagne, sera décalé de façon à aménager une bande d'environ 300 mètres de long sur une largeur variant de 2 à 6 m de large :

- un 1er secteur, au nord de la zone, présentera, en haut de la berge naturelle, une largeur de 6 m et une surface d'environ 740 m² et sera aménagé, sous le contrôle d'un écologue, afin de présenter des conditions favorables à une recolonisation par la Consoude bulbeuse, omniprésente le long de la Cagne ;
- un 2nd secteur, au sud, présentera, en haut de la berge artificielle, une largeur moindre (2 m) et une surface d'environ 200 m². Il accueillera, sous le contrôle d'un écologue, les terres décapées et individus des espèces concernées par les mesures R4 et R5. Sur la zone restaurée, les substrats artificiels seront remplacés par de la terre végétale, les terres provenant des mesures R4 et R5 seront étalées et mises en défens de manière permanente.

L'opération, qui sera réalisée avant le démarrage des travaux, fera l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé aux services de l'État (cf. article 5 du présent arrêté).

Le suivi annuel et la gestion de cette zone seront assurés sur une période minimale de 15 ans à partir de la mise en œuvre de la mesure.

Localisation de la mesure C1



Mesure A1 : Maintien local de la disponibilité en gîtes

Lors de l'abattage doux des arbres-gîtes potentiels (cf. mesure R2), des tronçons de bois (a minima 10) présentant des cavités seront récupérés afin d'être disposés aux abords de la Cagne, dans des secteurs préservés, sécurisés et non accessibles au public, afin d'être potentiellement utilisés par la

faune locale.

Des nichoirs artificiels (a minima 10) seront disposés à destination de certains oiseaux tels que le Petit-Duc scops, le choucas des tours, le Martinet noir et certains passereaux voire certaines espèces de chiroptères arboricoles.

Des nichoirs artificiels (a minima 5) seront également disposés au sein des nouveaux ouvrages (nouveau Pont du Breccq) à destination du Cincle plongeur et des chiroptères (Murin de Daubenton).

Ces opérations seront réalisées sous le contrôle d'un écologue.

Mesure A2 : Audits écologiques en phase chantier

Afin d'accompagner la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux dans l'application de certaines mesures écologiques, une assistance écologique sera présente tout au long du chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Mesure S1 : Suivi écologique en phase exploitation

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue à partir du printemps suivant la transplantation, en appliquant le protocole décrit dans le Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse. Le 1^{er} passage de l'écologue permettra d'établir un état zéro et de mettre en place les placettes pour faciliter la réalisation des suivis ultérieurs, l'analyse des résultats et l'établissement d'interprétations robustes.

Le suivi sera assuré *a minima* les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+9, N+12 et N+15, à partir de la mise en œuvre des mesures R4 et C1.

Les gîtes mis en place dans le cadre de la mesure A1 seront suivis annuellement, aux périodes favorables, par un écologue pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéomCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de sept ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs, de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le 11 0 NOV 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS